Edition de Paris.

SAMEDI 20 FÉVRIER 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3280.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

EXÉCUTION

DE FIESCHI, MOREY ET PÉPIN.

On a souvent, et avec raison, fait honneur à la royauté issue de la révolution de juillet, d'avoir, depuis cinq ans, vécu, grandi et prospéré au milieu des complots, des émeutes et de la guerre civile, sans permettre une seule exécution à mort pour crime politique. Mais ce que Montesquieu a dit de la liberté, on peut malheureusement le dire aussi du droit de grâce; il est des cas exceptionnels, où il y a nécessité de couvrir d'un voile la statue de la clémence royale. Qui ne comprend, en effet, que dans la circonstance actuelle la prérogative du trône rencontrait d'insurmontables obstacles; qu'elle était suspendue et en quelque sorte enchaînée par l'énormité de l'attentat, par la férocité d'une conception qui, pour atteindre plus sûrement une famille royale, n'hésita pas à mitrailler tant d'autres familles, et surtout par un sentiment de haute convenance, par respect envers des infortunes, qui, pour n'être pas royales, n'en pénétraient pas moins tous les cœurs de douleur et d'indignation! Il ne fallait pas que le Roi des Français pût être soupçonné d'attacher plus de prix à son propre salut qu'à la vie de cette foule de victimes moissonnées autour de lui dans tous les rangs de la population. « Si » un de nous seulement avait été tué, disait ces jours derniers l'un » des deux princes qui accompagnaient le Roi le 28 juillet, la clé» mence royale pourrait être implorée avec espoir de succès; mais » ici une requête en grâce ne pourrait être prise en considération que » si elle était présentée par les familles même des victimes. »

Cette idée, qui s'est naturellement offerte à tous les esprits et qui a été, dit-on, développée dans le rapport au Roi sur le rejet des pourvois en grâce, se retrouve aussi dans la lettre suivante adressée au *Constitutionnel* par Mme Pépin, dont le dévoûment a été admirable :

» Je viens d'écrire à Mme la duchesse de Trévise pour la supplier d'intercéder auprès du Roi, en sa qualité même de veuve d'une des victimes de l'affreux attentat, pour obtenir pour mon mari une commutation de peine.

» Je crois qu'il serait utile, pour sa cause, que cette nouvelle reçût de la publicité, et si vous voulez y joindre quelques réflexions dans le sens de la prière que j'adresse à la duchesse, peut-être serait-elle suivie d'un effet que je n'ose espérer, quoiqu'il soit innocent.

» Si les parens des victimes se réunissaient pour demander au Roi cette commutation! C'est à eux qu'il appartient de pardonner!

» 18 février 1836. Femme PEPIN. »

Cependant la raison d'Etat pouvait aussi intervenir en faveur de Pepin, et jusqu'au dernier moment on a espéré qu'il détournerait le coup fatal. Mais, soit que cet homme, dont le caractère était bien supérieur à l'intelligence, ait voulu emporter son secret dans la tombe, soit qu'il n'eût en effet rien à révéler, ses déclarations ne devaient rien changer à sa destinée. Tout le monde savait hier soir que l'exécution aurait lieu ce matin, et les condamnés eux-mêmes ne l'ignoraient pas.

Avant d'entrer dans le récit véridique et circonstancié que la *Gazette des Tribunaux* doit à ses lecteurs, nous croyons utile de leur faire connaître les deux lettres les plus remarquables qui aient été écrites par Fieschi, et dont les dépositaires n'ont consenti à nous donner communication que ce matin. On les lira avec d'autant plus d'intérêt, que Fieschi a tenu parole, et à son avocat et à son confesseur, en montrant dans ses derniers momens, et le courage et les sentimens religieux qu'il leur annonçait par ces deux lettres.

L'une, adressée à Me Parquin et écrite la nuit même de l'arrêt de mort, est littéralement conçue en ces termes :

M. Parquin, advocat près la Cour royale de Paris.

Minnuit 20 minute, 16 février 1836, prisons de Luxamburg; cet même nuit que mon arrêt de mort est signé à la premiere Cour souprême de lEta soit législatif ou judiciere.

Monsieur,

Ma fin s'approche; la mort marche a gran pas pour m'atteindre, elle est sure de sa conquette parce que je suis san défence!...

Ma destinéé est accompli, leternité m'attend, ma vie me devient a charge!... elle me peise sur mon dot, plus que si j'avais ettait chargé de porter le mont Ettena! Hélas mon Dieux, dappré votre divine puissance, d'accord avec que la nature, je reçus le jour... Mais je plain cet zetre du jarre humain qu'il prens la vie pour un plaisir!.. Et pour quoi non pas regarder la mort comme une loi générale?

Hereux cet lui qui a veceue sans reproche! Hereux celoui quil a vecque n'ayant fait que le bien! Oui mon défenseur, vottre élocance, vottre credit dans la société, riens n'as pus sauvé vottre cliante, de se gleve tranchant. E bien, Monsieur, du courage. Permetté moi, que je puisse vous adrecc des vœux pour vous, sans oublier vottre honorable famigle. Je désire que vous pussie vivre long-temps. Si George Léonie vécut cent sept ans sans cesser se traveux ordinaire, je desire que vous puissié vivre autant, sans que vous force moral, physique et intelletulle soit abattue! Puis, que vous puissiez occuper un page dans listoire comme Scipion quil fut l'homme le plus vertueux de son siècle. Mais vous, Monsieur, vottre émortalité troveras unne page ouverte, pour vous rendre justice et vous placé en approchant, a cotté de Ciceron pour l'éloquence, et pour votre plus voisin le sage Hésop.

Monsieur parquin, malgré *mon amme de bronze*, malgré mé force morale, je suis obligé de cesser de ecrire; ma plumme m'échappe des doit; le pleure m'ettouf; mon coeur febli, en me rappellant le douce entrettiens avec vous.

Maintenant, je nen regret plus ma vie; mais je regret primo ma patrie. Mon bienfaiteur Monsieur L'avocat; mes advocat, quil m'ont assisté au déba! Ma paure orfeline Nina; oui cel que j'aime, et que j'aimerais jousque a tombeaux. Elle me dict dans un entrettiens en versant dé larme : « Je serais hereus, si je pouvait soubir le même sort, que je pusse au moins cessé de vivre avecque toi; car je nen serais plus hereus sur la terre. » Elle me prononsa, je repette, en se fondant en larme. Maintenant, je vous la recommande. Voila la seule deitte qu'il vous reste a payé appré mon trépas; Monsieur Lavocat vous seconderas, car il me la promis et je suis persuadé qu'il tiendra paraule.

Mais maintenant, il me reste à faire ma confession religieus; puisque j'ais terminé mes confessions politique, sincère, sans mensonge; je assure qu'il nen m'est rien resté sur ma consience; et je suis satisfait d'avoir eccleré ma patrie. Adieux. Avant de mourir, je désire voire votre honorable fils, pour lui dire adieux à jamais; nous vous véron dans l'autre monde. Prie Dieu pour moi.

Fait à la prison du Luxamburg, le 16 février 1836.

Le grand coupable,
FIESCHI.

La seconde lettre dont on a beaucoup entendu parler, mais qui n'a encore été reproduite nulle part, est adressée par Fieschi à M. l'aumônier de la prison du Luxembourg. La voici :

Vénérable ecclésiastique, pasteur de Dieu.

Vottre présence a tout autre que Fieschi aurait troublé son espri.

Mais a moi au contraire jan eprouve la plus douce satisfaction que man âmme doit reclamer aujourd huí dans cette circonstance.

Mais je vous prie d'ettre indulgent; je me reunirais a vos desire autant que en crittin (un chrétien) doit se resudre, voyant que sa fin sapproche comme moi et que je l'attend a point ferme (de pied ferme); que je ne cesserai de faire de prière pour les enfans et les parens a lequel je me suis rendue coupable.

Maintenant je vous exprime ma pacée (pensée) sour (sur) l'homme, comant il est placé sour la terre. Rien arrive que ce qui a été déterminé par Dieu immortel. Mes reponce a vottre visite ont étai vrai; je ne suis pas un payen ni en reprouvé. J'ai fait ma confession politique et appre (après) que j'aurais fini cette première, je ferai ma confession religieuse.

Or le princip de nottre commune mère la nature ne doit être compte pour en (un) mal. Car enfin ce n'est pas le hasard, ce nes pas une cause aveugle qui nous a crées.

Mais nous devons lettre certainement à quelque puissance qui velle (veille) sour le jeuer (genre) humain; elle ne s'est pas donné le soin de nous produire et de conserver nos jours pour nous precipiter, après nous avoir fait eprouver tous les misère de ce monde, dans une mort suivi dun mal éternel.

Regardons plutot la mort comme un asile, comme un port qui nous attend.

Plut à Dieu que nous y fussions mené en plain voiles! mais les vent auront beau nous retarder, il faudra nécessairement que nous arrivions quoique en peu plus tard; or ce qui est pour tout une nécessité seront il pour nous seule en mal? Peut on donc adopter ce prejugé ridicule qu'il est bien triste de mourir avant le temps? Et de quel temps veut on perler, de celui que la nature a fixé?

Mais elle nous donne la vie comme on prête de l'argent sans fixer le terme de remboursement et sans stipuler le mode de ce remboursement. Pourquoi trouver étrange quelle la reprenne quand il lui plerat? Je sais que moi je n'en sais recue que a cette condition. Qu'un petit enfant meure au berceou on n'y songe solement pas; c'est pour tant d'eux que la nature a exigé le plus durement sa dette; mais, dit-on, ils n'avait pas encore goûté les douceur de la vie?

A l'heure de la mort, c'est une ressource bien consolante que le souvenir dune belle vie; en quelque temps que lhomme meure qui a toujours fait tout le bien qu'il a pu, il nas pas a se plaindre de n'avoir pas assez vecu. A moins que d'être dune crasse ignorance en physique, on ne peut douter que la vie ne soit une substance très simple qui n'admet point de mélange, point de composition.

Il suit dela que la vie est indivisible et parconséquent immortelle; car la mort n'est autre chose qu'une séparation, qu'une desunion des parties qui auparavant étaient liés ensemble. Depuis mon attente peut être dès le principe au point dettre condamné a mort, je ne voulais pas de défenseur pour plaider ma cause; je conservais une noble fierté qui venait non d'orgueil, mais de grandeur d'ame que je montrerais le jour de ma mort.

Vénérable pasteur, vous qui nous prêché la morale, je me permait de vous faire la dernière obcervation que le sage seule est libre. Hereux celui qui a vecoue (vécu) sans reproche; mais!.... votre très umble et devaux (très humble et dévôt) pénitent. Quand je marcherai à vottre coste (côté) pour passer à l'éternité, que je puise au moin servir d'exemble!

Fait à la prison de Luxembourg le 8 février 1836.

FIESCHI.

Monsieur l'hononié (l'aumônier) prés la Court des pairs.

Ainsi que nous l'avons dit, les condamnés furent prévenus hier que les ordres avaient été donnés pour que l'arrêt fût exécuté ce matin. Pendant la nuit, Fieschi a beaucoup écrit. Pépin avait déjà fait appeler M. le président Pasquier mardi et mercredi, avait de nouveau réclamé sa présence le jeudi matin, et lui avait donné ses explications pendant deux heures. Sur ses vives instances, M. le président s'est rendu encore auprès de lui vers une heure après minuit avec M. le procureur-général, et ne l'a quitté qu'à trois heures.

Ce matin, à six heures, Pépin a demandé à déjeûner, et il a mangé fort tranquillement une aîle de poulet. Fieschi n'a rien voulu manger; il a seulement demandé un verre de liqueur. « Quelque » chose de fort, a-t-il dit; pas d'eau-de-vie, je ne l'aime pas. »

A sept heures précises, l'exécuteur et ses aides, au nombre de neuf, se sont présentés à la prison du Luxembourg, et ont exhibé l'ordre d'exécution à M. le directeur, qui les a immédiatement fait conduire dans la salle où devaient se faire les derniers préparatifs.

Cette salle, qui est assez vaste, sert de communication du greffe à la prison. Entre deux piliers, l'exécuteur a fait apporter un banc derrière lequel se sont placés trois gendarmes d'élite, l'arme au bras. Vis-à-vis de ce banc et près de la muraille, se trouvaient trois chaises.

Fieschi arrive le premier, accompagné de ses gardiens. Il est vêtu d'un pantalon bleu et d'un gilet de laine: sa tête est couverte d'un bonnet de soie noire. Il s'avance d'un pas dégagé, la tête haute, portant vivement ses regards autour de lui, et va s'asseoir en silence sur le banc qui lui est indiqué. Trois aides s'approchent de lui : l'un d'eux lui demande s'il n'a pas une redingote... « Pourquoi faire? » dit-il. — C'est qu'il fait froid. — Ah! bah! je n'aurai pas à souffrir long-temps.... Mais vous avez raison, qu'on aille me la chercher. Otez l'argent qui est dedans, ne laissez rien dans les poches. »

Au moment où on lui attache les mains derrière le dos, il demande qu'on ne le serre pas trop... « C'est trop fort, répète-t-il plusieurs « fois... Je veux avoir mes mouvemens libres... C'est trop fort; vous » me faites mal. » Un des aides lâche légèrement le lien et se met en mesure de lui attacher les pieds. « Tiens, dit Fieschi, j'ai justement » rêvé cette nuit que vous m'attachiez les pieds. » Tandis que les tristes préparatifs se continuent, Fieschi ne cesse de parler avec une volubilité remarquable; ce n'est plus aux exécuteurs qu'il s'adresse, mais à toutes les personnes qu'il avait connues, dans la prison « Ah! c'est toi, Prussien, dit-il à un des gardiens, tu viens là, toi; » ah! ça n'est pas bien... Et toi aussi, Petit, dit-il à un autre, toi qui » étais mon ami, tu viens me voir attacher?... Va-t-en, va-t-en... » Tous ces Messieurs qui sont là, c'est leur devoir; mais toi, ce n'est » pas ta place, va-t-en. »

Fieschi se tait un moment, baisse la tête et paraît réfléchir; puis tout à coup, prenant un ton solennel : « Mon Dieu, dit-il, pourquoi » n'ai-je pas laissé mes os à la Moscowa, au lieu de venir me faire » couper la tête dans mon pays?... Mais, je le déclare, à vous Mes» sieurs, qui êtes ici, j'ai rendu service à ma patrie, j'ai dit la vé» rité; je ne m'en repens pas; je dois servir d'exemple sur l'écha» faud. »

Puis, appelant d'une voix forte l'un des employés de la prison : « M. Boudeau, s'écrie-t-il, venez m'embrasser, je vous prie; est-ce » que vous craignez de m'embrasser? » M. Boudeau s'approche et l'embrasse. « *Merci*, dit Fieschi. »

Les préparatifs terminés, Fieschi se lève, et promenant ses regards autour de lui : « Messieurs, je vous prends à témoin que j'ai légué » ma tête à M. Lavocat; je l'ai mis par écrit, et je pense que la loi » est pour moi pour que ma volonté soit respectée..... Où est-il celui » qui ramassera ma tête?.... Je lui déclare qu'elle n'est pas à lui, » qu'elle est à M. Lavocat.... Oui, ma tête à M. Lavocat....., mon » âme à Dieu, et mon corps à la terre. »

A peine Fieschi a-t-il prononcé ces mots que l'exécuteur le prend par le bras et le conduit vers une chaise en le priant de s'asseoir. « Maintenant, dit Fieschi, avec un sourire sardonique, qu'on fasse » venir les autres, qu'on les mette devant moi, je veux les voir... » C'est mon banquet ici... » Au même moment M. l'abbé Grivel s'approche de lui. Fieschi l'aperçoit à peine qu'il lui présente vivement la figure en indiquant qu'il veut l'embrasser, et aussitôt le digne ecclésiastique, le pressant contre son cœur, l'embrasse à plusieurs reprises avec une effusion qui attendrit profondément tous les assistans.. Fieschi voit des larmes dans ses yeux : « Eh quoi! » s'écrie-t-il, vous pleurez, il faudra donc que ce soit moi qui vous » encourage... allons, allons, je suis plus heureux que vous.. je » meurs la conscience tranquille, et je mourrai sans peur. » — « Je » le sais, mon ami, je le sais, reprend M. l'abbé Grivel, je ne doute » pas de vous... mais du calme, pensez à Dieu; recueillez-vous! » et il lui présente le crucifix que Fieschi baise avec empressement.

Morey est amené à son tour, soutenu par deux gardiens. Il est vêtu, comme à l'audience, d'une redingote brune et porte un bonnet de soie noire; son attitude est comme aux débats, calme, résignée, silencieuse. Il s'assied ou plutôt se laisse tomber sur le banc et subit tous les préparatifs sans prononcer une seule parole. De temps en temps seulement, il lève un regard insouciant sur ceux qui l'entourent.

Ce silence et cette immobilité contrastent d'une manière frappante avec la pétulance de Fieschi, placé en face de Morey, et qui ne cesse de parler. « Eh bien! eh bien! dit-il, ma redingote, où est-elle? » est-ce qu'on ne la retrouve pas? *Je ne puis pas y aller* comme ça... » On lui répond qu'elle est dans sa malle, et qu'on ne trouve pas la clé. « Tenez, tenez, fouillez dans la poche de mon pantalon, » elle y est peut-être..., ou plutôt elle est dans mon gilet que je » viens de donner à l'un de ces messieurs. » Enfin on lui apporte sa redingote noire, et on la pose sur ses épaules. « Est-elle encore » à moi, dit-il, cette redingote, puis-je en disposer?. »

Après un instant de silence, Fieschi se lève et paraît vouloir haranguer les assistans. L'exécuteur l'invite à s'asseoir. « Comment! » dit-il avec humeur, est-ce que je ne peux pas rester debout? — » Asseyez-vous si vous le voulez. — Eh bien, je reste debout. » Et alors Fieschi élevant la voix, s'écrie avec impatience : « Et M. Lavo» cat, où est-il donc? Quoi! M. Lavocat ne viendra pas! on ne lui » a done pas dit que je voulais le voir? Je veux qu'il vienne. Oui, » si M. Lavocat ne vient pas, *je meurs damné.* » A ce mot, M. l'abbé Grivel portant sa main à la bouche de Fieschi : « Ah! mon » ami, lui dit-il avec douceur, quelle parole! taisez-vous; j'ai écrit » à M. Lavocat. » Fieschi semble se calmer; mais plusieurs fois encore on l'entend regretter l'absence de M. Lavocat, et le réclamer instamment.

Pendant que s'achèvent les préparatifs que Morey continue de subir silencieusement, on aperçoit, près d'un pilier, un homme recouvert d'une ample redingote grise, avec un bonnet de loutre sur la tête, et qui, fumant sa pipe, paraît regarder ce qui se passe en témoin indifférent, et adresse froidement quelques mots à ses voisins sur certains détails de cette lugubre cérémonie... C'est Pépin!

Sur un signe de l'exécuteur, il va se placer à côté de Morey, se débarrasse de sa redingote, de sa cravate, qu'il remet à un gardien : « Donnez ces effets à M. le directeur, dit-il. » Et tandis qu'on lui attache les mains, il continue de fumer sa pipe. Sa figure n'exprime aucune émotion; sa voix n'est point altérée, mais il parle peu. Cependant, au moment où l'un des aides coupe le col de sa chemise, il se retourne vers Morey, et d'une voix calme : « Eh! bien, mon vieux » Morey, il parait que nous allons passer ensemble dans l'autre » monde! — Un peu plus tôt, un peu plus tard, reprend Morey, » qu'importe.... » Un moment après, Pépin jette les yeux sur Fieschi : « Eh! bien, Fieschi, lui dit-il en souriant, tu es content, te voi à » en face de ton ami... (se reprenant) de ta victime... » Fieschi veut répondre; mais M. l'abbé Grivel l'arrête : *Bah! Bah!* dit Fieschi avec indifférence. Et, en même temps, apercevant M. Olivier-Dufresne, inspecteur-général des prisons, qui tenait sa tabatière à la main, il le prie instamment de lui donner une prise de tabac. L'honorable fonctionnaire se prêtant à ce dernier desir d'un patient, place une prise de tabac sur sa main, et Fieschi la hume avec une sorte d'avidité.

A sept heures un quart, les préparatifs sont terminés; les condamnés se lèvent pour le départ. « Messieurs, dit Pépin, qui a toujours » sa pipe à la bouche, le crime de Fieschi est dans Fieschi lui-mê» me..... Il n'y a pas ici d'autres coupables que lui. »

» J'ai fait mon devoir, dit de son côté Fieschi... Tout ce que je » regrette, c'est de n'avoir pas vécu quarante jours de plus pour » écrire beaucoup de choses. »

Les condamnés sont emmenés hors de la salle, et après avoir traversé de longs corridors, ils arrivent dans le jardin du Petit-Luxembourg où les attendaient les trois voitures destinées à les conduire au supplice. Fieschi marche le premier, et ne cesse de parler à ceux qui l'entourent. Pépin s'avance après lui, toujours en fumant sa pipe. Morey vient ensuite, se traînant à peine et soutenu sous les bras par deux aides. « Ne me lâchez pas, leur dit-il, je tomberais comme un » paquet... — Du courage! lui répond-on. — Oh! reprend-il avec » calme, ce n'est pas le courage qui me manque, ce sont les » jambes! »

Chacun des condamnés est placé dans une voiture séparée avec son confesseur et deux gendarmes. Les portières des trois voitures restent ouvertes

A sept heures et demie, le funèbre cortége, escorté par un peloton de gendarmes et de gardes municipaux, se met en marche et traverse le Luxembourg pour se rendre au lieu du supplice par l'allée de l'Observatoire. Il prend ensuite la direction des boulevards jusqu'au lieu du supplice.

L'autorité avait déployé une force imposante de troupes de cavalerie et d'infanterie. Il y avait sous les armes six mille deux cents hommes, non compris les nombreux agens de police, qui veillaient à ce que les curieux ne pussent traverser la route où devaient passer les patiens. On apercevait sur chaque arbre des jardins voisins du boulevard dix à quinze individus perchés sur les branches; les murs qui longent les boulevards étaient aussi garnis de spectateurs pressés les uns contre les autres. On peut enfin sans exagération évaluer à vingt-cinq mille le nombre des personnes accourues à ce sanglant spectacle. Ce nombre eût été plus considérable encore, si l'autorité n'avait pas eu la précaution de faire fermer les grilles des boulevards extérieurs. D'un autre côté, l'approche de toutes les rues aboutissant aux alentours du Luxembourg et aux barrières voisines, était interdite soit par un bataillon d'infanterie, soit par un escadron de cavalerie, et de distance en distance on apercevait un officier supérieur à cheval qui veillait à la stricte exécution des ordres qu'il avait donnés.

Et cependant, cette multitude de curieux faisait de vains efforts pour apercevoir les condamnés dans la voiture où ils étaient renfermés. Morey seulement mettait de temps en temps la tête à la portière, et regardait la foule avec indifférence. Pendant le trajet Fieschi s'entretenait constamment avec son confesseur, et il s'est plaint encore de l'absence de M. Lavocat. « Il n'est pas venu me » voir, disait-il; ce n'est pas gentil de sa part. — Mettez-vous à sa » place, lui dit alors M. l'abbé Grivel, en le calmant; si vous aviez » un ami dans cette position, vous voudriez éviter une aussi cruelle » entrevue. — Je vous comprends, mon aumônier, répliqua Fieschi, » avec une sorte de respect; votre réflexion est juste; je m'y sou- » mets. » Pépin quitta sa pipe, aussitôt que M. l'abbé Gallard lui fit observer qu'il devait cesser de fumer pour lui prêter plus d'attention.

Peu d'instans avant l'arrivée du cortége, les commissaires de police de service, aidés des officiers de paix, ont fait avancer ceux des assistans qui étaient le plus à proximité de l'instrument du supplice, et, en moins de dix minutes, trois mille personnes environ, sans distinction ni privilége, ont été admises à remplir le rond-point, où l'on remarquait à cheval les généraux Darriule et Bugeaud, en grand uniforme. A peu de distance du lieu de l'exécution, et dans le bureau des voitures *Omnibus*, se trouvaient MM. Zangiacomi, juge d'instruction, Cauchy et de la Chauvinière, greffiers de la Cour des pairs. Ils étaient placés là, assure-t-on, pour recueillir les révélations de Pépin, dans le cas où il se déterminerait à en faire.

De l'autre côté de la barrière *extra-muros*, et dans le cabaret du sieur Etienne, marchand de vin, on apercevait le duc de Brunswick qui, d'une fenêtre du premier étage donnant en face de la grille, tenait constamment braqué sur l'échafaud, un joli binocle en ivoire, très richement sculpté. A ses côtés, on remarquait aussi un personnage anglais, qu'on dit être d'une haute distinction, et qu'accompagnait un interprète. Il paraît que chacun de ces Messieurs a payé 60 francs le plaisir de voir tomber trois têtes!

Bientôt apparaissent les voitures des patiens, suivies de celles de l'exécuteur et de ses aides. Tous trois en descendent avec le même calme et la même attitude qu'il avaient conservés durant les préparatifs subis à la prison.

M. le commissaire de police Vassal, qui avait reçu une mission *ad hoc*, s'approche de Pépin et de son confesseur, et dit : « Monsieur » Pépin, vous touchez au moment suprême. Vous n'avez plus d'in- » térêts à ménager; vous devez donc la vérité tout entière. Votre » confesseur a dû vous engager à la dire. S'il vous reste des révéla- » tions à faire, on est prêt à vous entendre. » Pépin, avec une assurance qui ne s'est pas un instant démentie, répond : « Je n'ai rien à » ajouter aux dépositions que j'ai faites; j'ai dit tout ce que j'a- » vais à dire. Je meurs innocent, victime d'infâmes machinations. Je » recommande ma femme et mes enfans. »

Alors le patient s'étant avancé jusqu'au pied de l'échafaud, M. Vassal lui renouvelle ses exhortations premières, en ces termes : « Il » en est temps encore: si vous avez des révélations à faire, vous le » pouvez; dès-lors il sera sursis à l'exécution, en ce qui vous con- » cerne. » Cette dernière observation pouvait donner à Pépin une lueur d'espérance; cependant il demeure inaccessible à cette seconde tentative faite dans son intérêt autant que dans celui de la vérité, et redressant la tête avec une sorte d'orgueil, il répond de nouveau : « Non, Monsieur, je n'ai rien de plus à dire que ce que j'ai dit. »

Ce dernier mot prononcé, Pépin embrasse M. l'abbé Gallard avec effusion, baise le crucifix et lève les yeux vers le Ciel en disant d'une voix forte : « Je demande pardon à Dieu, mille fois pardon! » Puis il gravit les derniers degrés et arrivé sur l'échafaud il laisse tomber un regard sur le public avec ces paroles : « Adieu, Mes- » sieurs, je suis victime, je meurs innocent, adieu! .. » Une seconde après, il n'était plus!

C'était le tour de Morey, et il est loin de s'en plaindre. « Oh! » mon Dieu! dit-il, ça va donc finir. » Comme Pépin, il embrasse son confesseur, baise le crucifix et se livre aux quatre aides qui le portent sur l'échafaud. « Prenez courage, lui dit l'un d'eux. — Ah! » ce n'est pas le courage qui me manque, répond-il aussitôt; c'est » la maladie qui m'empêche de me soutenir. » Telle est sa présence d'esprit, qu'il fait de lui-même un mouvement de tête pour faciliter la rupture de la ficelle qui sert à fermer sa redingote, et comme l'exécuteur essayait d'agrandir les boutonnières, Morey lui dit avec humeur : « Ne déchirez donc pas mes effets comme ça!... » Un instant après, ce vieillard avait cessé de vivre et de souffrir.

Deux fois Fieschi avait vu se relever, teint du sang de ses complices, le couteau qui allait trancher sa tête, et il n'avait pas sourcillé, et il n'avait pas cessé de s'entretenir avec ceux qui l'entouraient. Il parlait encore, lorsqu'un aide lui met la main à l'épaule, comme pour lui indiquer que son instant fatal est arrivé. Accompagné de son confesseur, qu'il avait supplié *de ne le quitter que le plus près possible de l'éternité*, Fieschi s'avance sans hésiter, et il demande la permission de haranguer la multitude. M. le commissaire de police Vassal y consent, en lui recommandant toutefois d'être bref. Aussitôt Fieschi monte les degrés avec une rapidité extraordinaire, se pose sur l'échafaud, en prenant l'attitude d'un orateur, et d'une voix forte, retentissante, il prononce ces mots, au milieu d'un morne silence : « Je vais paraître devant Dieu. J'ai » dit la vérité; je meurs content; j'ai rendu service à mon pays, en » signalant mes complices : j'ai dit la vérité, point de mensonges; » j'en prends le Ciel à témoin; je suis heureux et satisfait. Je de- » mande pardon à Dieu et aux hommes, mais surtout à Dieu? Je » regrette plus mes victimes que ma vie! » Cela dit, il se retourne vivement, et se livre à l'exécuteur! A 7 heures 53 minutes, le cortége était arrivé à l'échafaud, et cinq minutes après le triple supplice était consommé!

Tel a été le châtiment terrible, mais juste, de l'attentat du 28 juillet, de ces dix-huit assassinats et dix-sept tentatives d'assassinat commis par un seul homme, dont le misérable désespoir et le grossier point d'honneur ont été exploités par des haines politiques, sans but, sans portée, sans contact avec les sympathies nationales. Fidèles à la vérité, à l'exactitude des faits, nous avons impartialement raconté les derniers momens des condamnés; imposant silence à l'horreur que nous inspire un épouvantable forfait, nous avons montré ses auteurs mourant avec courage, avec piété, avec résignation. Nous devons maintenant ajouter avec la même véracité que si le gouvernement avait déployé des forces imposantes, ce n'était pas certes pour protéger le cours de la justice, mais uniquement pour empêcher les désordres qui pouvaient résulter d'un immense concours de citoyens. Nous devons attester que, dans toute cette multitude, on n'a pas entendu une seule exclamation en faveur des condamnés, un seul cri de blâme ni contre l'arrêt, ni contre son exécution. Nous devons mentionner qu'un individu ayant trempé dans le sang des suppliciés un morceau de papier qu'il mit dans sa poche, une rumeur générale d'indignation a tout-à-coup éclaté, et l'a forcé à se perdre dans la foule.

On eût dit enfin que cette punition des coupables réveillait dans le cœur du peuple de Paris tous les sentimens, que soulevèrent, il y a six mois, de mémorables funérailles! On eût dit qu'il avait encore sous les yeux cette longue suite de cercueils, peuplés des victimes de ceux que la justice vient de frapper!

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1re ch.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 17 février.

Les sieur et dame Swift. — Demande en réintégration du domicile conjugal. — Sequestration. — Plainte contre un magistrat du parquet de Paris.

L'étranger peut-il invoquer l'appui des Tribunaux français pour forcer sa femme à réintégrer le domicile conjugal?

Telle était en réalité la question sur laquelle les sieur et dame Swift appelaient les lumières des magistrats de la 1e chambre, question peu ardue sans doute, et qui peut se résoudre par les principes les plus simples. Mais à l'audience, la discussion a nécessité la révélation de faits quelque peu romanesques, ainsi que nos lecteurs pourront en juger par l'exposé détaillé que nous allons mettre sous leurs yeux.

Me Jollivet, avocat de la dame Swift, expose qu'il y a six ans environ, mistriss Kelly et la jeune Catherine, sa fille, quittèrent l'Angleterre, partirent pour l'Italie et s'arrêtèrent à Florence, où elles firent la connaissance de la famille Swift; vers la fin de février 1830, les deux familles se rendirent à Rome et demeurèrent dans le même hôtel, celui de *la Grande-Bretagne*. M. William Swift ne tarda pas à concevoir pour miss Kelly un amour violent; il lui fit la cour à l'insu de sa mère, et bientôt, apprenant qu'un départ pour Naples était projeté, il demanda à mistriss Kelly la main de sa fille. Cette demande resta sans succès et fut rejetée dans les termes, il faut le dire, les plus affectueux. M. Swift insista, promettant de se résigner à son sort, si la détermination de la mère était inébranlable. Une lettre du 11 mars vint bientôt lui apprendre qu'il devait renoncer définitivement aux espérances qu'il avait pu concevoir.

Que devait faire M. Swift? se retirer. Il l'avait promis, il ne tint pas sa promesse. Un plan avait été habilement combiné : la mère refuse son consentement; eh bien, ce consentement, on saura le rendre inutile. Des mesures seront prises pour qu'un mariage clandestin ait lieu; mais des difficultés se présentent; les parties sont étrangères, protestantes; et suivant les lois de Rome, il faut qu'elles se convertissent à la foi catholique. Tout sera prévu, et un soir, entre dix et onze heures, l'abbé Lepri Mazio se rendra à l'hôtel de *la Grande-Bretagne*, porteur des actes d'abjuration et de mariage. M. Swift trouvera le moyen de faire monter miss Kelly dans sa chambre, et en un quart-d'heure miss Kelly deviendra catholique et femme mariée.

» Miss Kelly connaissait-elle les engagemens qu'elle venait de contracter? dit Me Jollivet. Messieurs, laissons parler la mère; voici ce qu'elle déposait lors du procès dont nous aurons bientôt à vous entretenir :

« Dans deux ou trois circonstances postérieures au 25 mars, ma fille me dit qu'elle avait un secret à me confier; mais qu'elle ne me le dirait que lors que nous serions à Naples : je n'attachai pas grande importance à cette confidence, bien que cependant, elle me parût triste et préoccupée. Enfin, une semaine environ avant notre départ pour Naples, elle me confia que le 25 mars elle avait quitté sa chambre à la sollicitation de M. Swift, pour se rendre dans celle de ce dernier; qu'elle y trouva des étrangers qui y étaient habillés comme des hommes de loi; que deux papiers étaient placés sur la table; que M. Swift ferma la porte et la pria de signer ces papiers; que l'un de ces hommes essaya, en mauvais anglais, de lui expliquer ce qu'ils contenaient, que M. Swift l'interrompit et la pressa de signer en lui disant qu'il n'y avait pas un moment à perdre; qu'elle signa sans en connaître le contenu; qu'un des trois hommes lut quelque chose dans un livre qui n'était pas un livre de prières, mais qu'elle ne comprit pas ce qu'il lisait. J'ai demandé à ma fille si elle avait cru qu'on célébrait un mariage, elle me répondit péremptoirement qu'elle était convaincue que cela n'était pas, et qu'elle avait cru signer une promesse de mariage. Je la blamai d'avoir signé des papiers sans les lire, elle rejeta le blâme sur M. Swift qui ne lui en avait pas donné le temps. »

» Ce n'est que vers le milieu du mois d'avril, continue l'avocat, lors de leur arrivée à Naples, que mistriss et miss Kelly apprirent ce qui s'était passé, par une lettre dans laquelle M. Swift demandait un entretien. Laissons encore parler mistriss Kelly; elle nous dira quelle fut la conclusion de cet entretien.

» Je consentis à le recevoir, dit-elle, il me repéta ce qu'il m'avait écrit. « Mais ce mariage, lui dis-je, est nul, suivant les lois anglaises. — Vous savez qu'elle a abjuré, me répondit-il. » J'exprimai le plus grand étonnement; je me rendis auprès de ma fille, et elle me déclara de la manière la plus positive qu'elle n'avait pas abjuré, qu'elle n'en avait jamais eu la moindre intention. Je déclarai à M. Swift que je ne consentirais jamais à son union avec ma fille, et que ma fille voulait rompre tous ses rapports avec lui. Il me dit qu'il désirait entendre la résolution de ma fille de sa bouche même et dans un entretien particulier, ce qui eut lieu. Il fut entendu alors que, de retour en Angleterre, M. Swift tâcherait que les choses fussent arrangées de manière qu'il pût contracter un autre mariage si bon lui semblait, son intention n'étant pas de vivre avec une femme qui n'avait plus d'affection pour lui. »

» M. Swift devait-il tenir cette promesse? continue Me Jollivet; on dut le croire, car de retour en Angleterre, il garda pendant plusieurs mois le silence le plus complet; mais il se réveilla pour assigner miss Kelly afin qu'elle eût à vivre avec lui. Miss Kelly répondit par une demande en nullité de mariage. »

Me Jollivet expose qu'après trois ans d'enquêtes et de procédures, la Cour ecclésiastique de Cantorbéry rendit un jugement ainsi conçu :

« Considérant que l'abjuration n'a pas été sincère, que dès-lors M. Swift et miss Kelly n'étaient pas catholiques romains, et qu'en conséquence, ce mariage contracté suivant la loi de Rome n'est pas valable;

» La Cour annulle le mariage. »

Ce jugement fut frappé de recours au conseil privé de S. M. britannique, et, le 3 juillet 1835, une sentence de lord Brougham décida « que l'abjuration ayant été sincère, le mariage devait être reconnu valable, et la dame Swift être enjointe de retourner au domicile de son époux, et de le traiter avec une affection conjugale en lui accordant ses droits conjugaux. »

« Le Conseil privé, dit Me Jollivet, s'est beaucoup occupé de l'abjuration, de l'impossibilité de lire dans les consciences et d'y sonder assez avant pour y découvrir si l'abjuration était ou n'était pas sincère; mais du moyen frauduleux pratiqué pour surprendre le consentement de miss Kelly, mineure, et de l'absence du consentement de sa mère, on n'en parle pas. En un mot, lord Brougham, qui a rendu le jugement, a trouvé une occasion de montrer son esprit philosophique, sa tolérance pour le catholicisme... et il ne l'a pas laissé échapper. »

Mistriss et miss Kelly partirent pour Paris et furent bientôt suivies par la famille Swift. Me Jollivet raconte que M. Swift étant parvenu à découvrir la retraite de miss Kelly, s'adressa à M. le président du Tribunal, pour obtenir qu'il fût enjoint à cette dernière d'aller habiter avec lui; mais que ce magistrat, après avoir fait à Miss Kelly toutes les exhortations convenables et obtenu d'elle des explications catégoriques, renvoya les parties à se pourvoir, se déclarant incompétent pour statuer en référé sur une demande en réintégration du domicile conjugal. « Les poursuites de M. Swift, continue Me Jollivet, cessèrent pendant quelque temps; mais bientôt elles recommencèrent, et c'est ici le moment de vous donner connaissance d'une pièce émanée de la main de miss Kelly elle-même, et qui vous indiquera à quels moyens on a eu recours pour l'arracher aux bras de sa mère.

« Couvent de Notre-Dame-de-Charité, le 11 février 1836.

« Le 3 février, je sortis avec Mme Goodchild, et vers trois heures nous étions sur les boulevards pour retourner à la maison lorsque nous rencontrâmes M. William Swift, lequel nous aborda en disant qu'il désirait me parler en particulier; j'hésitais, et pendant que je me décidai, nous tournâmes le coin de la rue du Helder; Mme Goodchild me tenait toujours par le bras : en un moment nous fûmes à la porte de l'hôtel, lorsque le frère aîné s'avança, et dans un instant on me fit entrer de force entre eux; Mme Goodchild suivait toujours en montant, et je la priai de ne pas me retenir de force; à la fin, étant arrivée à une porte on me poussa pour m'y faire entrer, et Mme Goodchild resta dehors : je l'appelai de toutes mes forces pour venir à mon secours, et je fis de vains efforts pour ouvrir la porte; mais je fus retenue par les deux frères, et en me débattant j'eus les mains meurtries et une partie de mes vêtemens fut déchirée. M. Godwin Swift sortit alors, et je fus enfermée avec M. William Swift : le premier revint environ une heure après et dit qu'il avait vu maman, que j'avais été enlevée par force et qu'elle avait répondu que j'étais libre de faire ce que bon me semblerait. A cette heure, environ, on servit le dîner et au même moment le frère aîné vint dire que M. Jollivet était là; Je lui criai pour lui dire que j'étais retenue par force; la dispute avec lui dura plus d'une heure...

Me Jollivet, avant de poursuivre la lecture de cet écrit, dont les détails piquent vivement la curiosité de l'auditoire, donne quelques explications qui lui sont personnelles : il déclare qu'en effet, conseil de mistriss et de miss Kelly, qu'il ne connaissait pas avant qu'elles arrivassent en France, il a été prévenu le 3 février par un mot de mistriss Kelly de ce qui venait de se passer : on le priait, à quelque heure qu'il rentrât chez lui, de venir immédiatement. De retour à six heures, il ne prit même pas le temps de dîner et se transporta chez mistriss Kelly, qu'il trouva éplorée, et consentit, sur sa demande, à aller rue du Helder pour savoir si c'était volontairement que miss Kelly se trouvait chez M. Swift. Me Jollivet se transporta au lieu indiqué, sans escorte; pour arriver jusqu'à miss Kelly, il commença par lui faire remettre sa carte, suivant l'usage anglais; puis bientôt après, il chargea l'hôtesse de lui porter un billet écrit en anglais, et dont voici la traduction donnée par lui à l'audience :

« Je suis en bas : Madame votre mère m'a prié de m'informer si vous » êtes ici par force ou non. J'attends votre réponse. »

Ce fut avec peine que l'hôtesse parvint à remettre le billet, et surtout à rapporter la réponse que les frères Swift voulaient lui arracher.

Dans cette réponse, miss Kelly disait :

« Par force; mais pour l'amour de Dieu envoyez-moi Marie-Anne, » S... la laissera entrer; je ne puis sortir par les fenêtres : au quatrième. »

Me Jollivet déclare que bien qu'il n'eût pas d'armes, il monta au quatrième étage sur l'invitation des frères Swift, et qu'il put être témoin des sentimens qui animaient miss Kelly.

» Interrogez-la, dit-il, si elle a le moindre attachement pour M. Swift; je dis plus, si elle n'a pas pour lui une aversion que les mauvais traitemens dont elle a été l'objet ne rendent malheureusement que trop naturelle, je ne suis plus son avocat, celui de sa mère, et je laisse à un autre le soin d'une cause que je ne voudrais plus plaider. »

Me Jollivet continue alors la lecture de la pièce :

» Pendant ce temps, je fus enfermée dans une chambre de derrière, et M. Godwin Swift y entra fréquemment pour me prier de crier à M. Jollivet que j'y étais de ma libre volonté, parce qu'il menaçait d'appeler les gendarmes. Un étranger entra alors et me demanda si j'étais retenue par force, à quoi je répondis : *Oui*. Quelques minutes après, les deux frères entrèrent et dirent qu'ils ne désiraient pas qu'on fît venir les gendarmes, et qu'ils me reconduiraient chez maman; je descendis les escaliers entre eux deux : à la porte de l'hôtel, M. Jollivet nous accosta et me demanda si j'allais volontairement ou par force; je répliquai : « Je vais rue de Ponthieu, chez maman. » Il reprit : « Désirez-vous que je vous accompagne? » Je répondis : *Oui*, et je m'emparai de son bras; au même moment, M. Swift mit sa main sur ma bouche et me dit : « Pas un mot de plus. » Et le frère aîné saisit M. Jollivet par derrière et le repoussa : M. Jollivet se mit alors à crier : « Au secours, gendarmes! » M. Swift le saisit à la gorge, et au même moment le courrier m'enleva dans ses bras et me jeta dans la voiture : le domestique de maman s'élança de l'autre côté et fit une tentative pour me faire sortir; mais au même instant, M. Swift sauta dans la voiture et me saisit en s'écriant : « Allez au galop. » Nous partîmes grand train et environ deux ou trois heures après, nous arrivâmes à un hôtel devant lequel nous restâmes long-temps avant de pouvoir y entrer; à la fin, un homme nous conduisit dans une petite pièce au rez-de-chaussée, qui donnait dans une autre chambre, et alluma du feu; je passai la nuit (environ quatre heures), dans la seconde pièce et sans me déshabiller ni me cou-

cher; les portes cependant, étaient ouvertes entre les deux chambres et les bougies restèrent continuellement allumées : M. Swift paraissait touché de me voir si triste, et promit de retourner à Paris dans la journée et de me ramener ma femme de chambre, à condition qu'on lui banderait les yeux; j'espérais trouver le moyen de m'échapper pendant son absence, ou bien qu'à son arrivée Marianne aurait pu m'assister. »

4 février. « M. Swift commanda le déjeûné de très bonne heure et lorsqu'on l'apporta, le plus jeune des frères arriva à cheval et me proposa une promenade, ce que je fis accompagnée des deux frères; nous étions en pleine campagne; le frère aîné arriva dix minutes après, et dit que nous allions retourner à Paris immédiatement, attendu que lord Granville avait écrit à la police pour la prier de ne pas intervenir: M. Swift ne voulait pas y aller; mais le frère aîné écarta ses objections et nous retournâmes à Paris dans la même voiture; les frères nous accompagnaient à cheval de chaque côté : en arrivant à l'hôtel, je fus conduite au même appartement : voyant qu'il n'y avait pas d'espoir de me sauver, mon chagrin devint si violent que M. Swift dit qu'il me permettrait de retourner auprès de ma mère; mais le frère aîné s'y opposa et dit qu'il voulait lui écrire (ce que je sais qu'il a fait); mais on ne me permit pas de voir la lettre. Je restai enfermée toute la journée; étant accablée de fatigue, je me couchai dans le salon sur le canapé pendant quelques heures de la soirée : les deux frères étaient alors présens, et je ne me suis déshabillée ni couchée pendant la nuit, et les bougies sont restées allumées. »

Dans la suite de cette pièce, qui contient le détail de ses actions jusqu'au 6 février, miss Kelly raconte qu'étant sortie en voiture pour faire une emplète, et espérant pouvoir se sauver, elle fut gardée à vue et retenue par M. Swift, qui ne lui permit pas de quitter la voiture.

Après cette lecture, Me Jollivet expose que le 6 février, M. le procureur du Roi, ayant été averti par mistriss Kelly des violences exercées à l'égard de sa fille, un des substituts de ce magistrat se transporta rue du Helder, et qu'en le voyant entrer, miss Kelly s'écria : « Ah! vous venez de la part de maman; emmenez-moi! » Puis, aux questions qui lui furent faites, elle répondit qu'elle était retenue par force; qu'elle était à la vérité mariée judiciairement à M. Swift, mais qu'elle ne voulait pas vivre avec lui, parce qu'elle n'avait jamais reconnu ce mariage.

C'est alors qu'en présence des faits dont il était témoin, M. le procureur du Roi rendit une ordonnance qui statue ainsi :

Attendu qu'il résulte des déclarations de miss Kelly qu'elle n'est pas libre de ses actions, et que lors même que M. Swift aurait sur elle l'autorité maritale, ce qui n'est pas établi par un acte ou par jugement émané d'une autorité française, ce pouvoir ne pourrait aller jusqu'à retenir miss Kelly en charte privée;

Que M. le président s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en réintégration au domicile conjugal.... que la séquestration est dès-lors constante;

Disons et ordonnons que la demoiselle Kelly sortira libre de la maison rue du Helder, 6; et, sur sa propre demande, disons qu'elle sera transportée au couvent des Dames St-Michel, où elle consent à demeurer comme pensionnaire jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente.

« Miss Kelly est aux Dames-St-Michel, reprend Me Jollivet, et sa main a encore écrit qu'elle y avait été amenée de son libre consentement. Vous ne vous doutez pas, Messieurs, de ce qui a suivi cette ordonnance. M. Swift a dénoncé M. le procureur du Roi à M. le procureur-général; la plainte est au dossier. Puis il a formé contre la demoiselle Kelly une demande en réintégration du domicile conjugal; nous ne voulons vous soumettre qu'une question de compétence, et nous soutenons que vous, Messieurs, vous ne pouvez statuer sur une pareille demande. »

L'avocat, s'appuyant sur une consultation signée Teste et de Vatismesnil, dit qu'il est de jurisprudence constante que les Tribunaux français sont incompétens pour statuer sur les différends qui s'élèvent entre étrangers, et notamment sur les questions d'Etat et de séparations de corps; hors les cas d'exception prévus par les articles 11, 13, 3, du Code civil et 1 de l'ordonnance de 1681, ils doivent décliner leur compétence. Or, l'espèce actuelle ne donne lieu à l'application d'aucun de ces articles. Si les Tribunaux français étaient compétens pour statuer sur une pareille demande, quelle serait la position des femmes étrangères? Ainsi, par exemple, un mari français tient une concubine dans la maison commune : un mari s'est rendu coupable envers sa femme d'excès et de sévices; elle s'est sauvée; que son mari l'assigne à fin de réintégration du domicile conjugal : elle pourra répondre par une demande en séparation de corps; mais la femme étrangère? elle n'aurait pas la même ressource, car les Tribunaux français seraient incompétens pour statuer sur sa demande en séparation (*Voir* Arrêts de la Cour de Paris, 15 juillet 1816, 26 avril 1823, 30 avril 1825, et Cour de cassation des 27 novembre 1822, 30 juin 1823). Comment donc seraient-ils compétens pour statuer sur la demande du mari, quand ils ne le seraient pas pour connaître de l'exception proposée par la femme?

« Un mot encore, dit Me Jollivet. M. Swift prétend dans sa requête que mistriss Kelly craignait qu'un gendre ne vînt lui demander compte de la succession de M. Kelly; motif frivole! Mistriss Kelly n'a, comme légataire universelle de son mari, aucun compte à rendre à sa fille.

» Après plusieurs mois d'union, mistriss Kelly a arraché sa fille du *domicile conjugal*. Il n'y a jamais eu de domicile conjugal : miss Kelly n'a pas quitté sa mère, et n'a jamais vécu avec M. Swift.

» Enfin, M. Swift a l'audace d'écrire que, le 3 février, miss Kelly est venue s'établir volontairement chez son mari. Vous connaissez les faits; vous avez entendu miss Kelly affirmer qu'elle y avait été traînée par force, que ses vêtemens avaient été déchirés, ses bras meurtris. Que vous faut-il de plus pour juger des sentimens que lui inspire M. Swift, et des procédés de ce dernier? »

Me Delangle se lève pour plaider au nom de M. Swift.

Avant de rendre compte de sa plaidoirie, et pour en abréger les détails, il nous semble nécessaire de donner connaissance de la plainte adressée par M. Swift à M. le procureur-général. Cette plainte nous avait été communiquée il y a quelques jours. On nous en avait demandé l'insertion; mais elle contenait des inculpations d'une nature telle que nous n'avons pas cru devoir l'isoler de l'affaire et la livrer seule à la publicité, avant d'être à même de présenter les détails du débat contradictoire. Voici cette plainte :

A M. le procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris,

William Richard Swift, Irlandais, résidant à Paris, rue du Helder, hôtel de Bade.

Monsieur le procureur-général,

Je viens vous dénoncer un abus d'autorité commis à mon égard dans la personne de ma femme, par M. Desclozeaux, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, et solliciter contre ce magistrat l'application des lois qu'il a méconnues. Mais avant de vous raconter les faits qui motivent cette plainte, il est nécessaire de vous faire connaître très-rapidement quelques circonstances antérieures sur lesquelles M. Desclozeaux a sans doute cru pouvoir motiver sa conduite.

Le 25 mars 1830, j'ai épousé secrètement à Rome Elisabeth-Catherine Kelly, Irlandaise, qui se trouvait alors en Italie avec Mme Kelly, sa mère. Quelques mois après, celle-ci découvrit mon mariage, enleva précipitamment sa fille sans que je connusse la destination de ces dames.

Revenue en Angleterre, Mme Kelly a demandé la nullité de mon mariage, en opposition à mes démarches pour obtenir une restitution de mes droits conjugaux. Il fut définitivement déclaré valable par un arrêt de la Chambre des pairs rendu le 15 juillet 1835, qui a ordonné à la dame Swift de rentrer chez moi.

A peine cet arrêt fut-il rendu, que Mme Kelly disparut de nouveau avec ma femme; et ce n'a été qu'au mois de novembre dernier que j'ai connu sa retraite à Paris.

Porteur d'une traduction régulière de l'arrêt que je viens de citer, je me suis adressé à M. le président du Tribunal pour obtenir que Mme Kelly me rendît ma femme, et que celle-ci fût tenue d'habiter avec moi. Dans une comparution qui a eu lieu devant M. Debelleyme, et dans laquelle ma femme et ma belle-mère étaient accompagnées de M. Jollivet, membre de la Chambre des députés, ma femme a déclaré qu'elle désirait rester auprès de sa mère, qu'elle se refusait à habiter avec moi, et M. le président a décidé qu'ayant épuisé tous les pouvoirs qu'il tenait de la loi je devais m'adresser aux Tribunaux, en laissant provisoirement ma femme auprès de sa mère.

Vous avez déjà compris, M. le procureur-général, qu'une femme jeune ainsi que moi, n'avait pu chercher à se soustraire à un mariage de cœur librement contracté par elle, suivi de plusieurs mois de cohabitation secrète, que par la crainte d'attirer sur elle la colère et la vengeance de sa mère; et bien que la plus tendre affection nous eût unis jusqu'au moment où Mme Kelly nous sépara si brusquement, quatre années de séparation, et les débats nécessaires d'un procès qui, par sa gravité, est arrivé jusqu'au Parlement d'Angleterre, avaient livré ma femme aux conseils intéressés de sa mère. C'est ainsi que ma femme a pu hésiter, aux dépens de son bonheur et du mien, entre ses devoirs d'épouse et son obéissance filiale.

Je n'ai pas cru devoir saisir immédiatement les tribunaux, après l'ordonnance que rendit M. Debelleyme au mois de novembre dernier; j'ai long-temps espéré, en vain, que le temps et la réflexion, joints à mes démarches amicales, ébranleraient la résolution de ma belle-mère. Cependant je rencontrais quelquefois ma femme, et, après un peu d'hésitation, elle est enfin venue chez moi le 3 de ce mois me rendre sans réserve l'affection et le dévoûment que je devais attendre d'elle; mais le soir même, M. Jollivet s'est présenté au nom de ma belle-mère; j'ai refusé de le recevoir. Il écrivit à ma femme, qu'il appelait Mlle Kelly, pour lui demander, au nom de sa mère, si elle était librement auprès de moi, et il employa les menaces et la crainte contre les gens de l'hôtel pour faire parvenir son billet; ma femme, qui lutte toujours d'affection entre son mari et sa mère, répondit, pour calmer l'irritation de celle-ci, qu'elle était chez moi contre sa volonté.

Ici commence, M. le procureur-général, une série de faits affligeans; là commence ma plainte :

Je suis étranger, j'entends parfaitement le français, mais j'ignore et je voudrais respecter les lois françaises. M. Jollivet m'a déclaré hautement sa qualité de membre du parlement de France; il m'a menacé de faire enlever ma femme par la force armée, si je lui refusais une entrevue avec elle. Au ton d'autorité que prenait M. Jollivet, j'ai cru qu'il avait véritablement le pouvoir dont il me menaçait, et la crainte d'être encore séparés nous détermina, ma femme et moi, à quitter mon hôtel, et nous fûmes coucher à St-Cloud; mais au moment de sortir de l'hôtel, je rencontrai M. Jollivet qui attendait dans la rue. Il osa crier *à la garde* à diverses reprises, et demanda protection à haute voix contre ce qu'il appelait ma violence; et, lui supposant toujours une autorité conforme aux airs qu'il se donnait, je ne l'ai pas puni sur-le-champ.

Après avoir passé la nuit à St-Cloud, nous sommes revenus, ma femme et moi, le lendemain, 4 février, pour dîner à l'hôtel que j'habite. Nous y sommes restés paisiblement, les 5 et 6, jusqu'à l'heure du dîner; mais dans cet intervalle, M. Jollivet avait conduit ma belle-mère au parquet de M. le procureur du Roi, où j'ai su depuis que Mme Kelly m'avait dénoncé comme retenant arbitrairement sa fille.

Sur cette plainte, M. Desclozeaux, substitut de M. le procureur du Roi, escorté d'un commissaire de police, d'un secrétaire et d'un appareil de force imposant, s'est présenté le 6 février, vers quatre heures du soir, pour nous interroger ma femme et moi. Quelque étrange que me semblât une pareille visite, je l'ai reçue avec le respect dû à un magistrat qui se présente au nom de la loi, sans reconnaître toutefois le droit qu'il s'arrogeait; et pourtant la démarche fut faite si brusquement, que ma mère qui, d'abord était présente, en compagnie seulement avec ma belle-sœur, en est encore au lit souffrante. M. Desclozeaux avait déjà interrogé la maîtresse et les gens de l'hôtel; il a interrogé ma femme et moi séparément, et il a fait de tout cela un long procès-verbal, dont je n'ai pu jusqu'ici avoir copie. Ma femme a été enlevée de mon appartement, et conduite par lui au couvent des Dames-Saint-Michel où elle est encore.

Il paraît que, toujours sous les mêmes influences et dans les mêmes craintes, ma femme a déclaré à M. le procureur du Roi qu'elle était auprès de moi contre sa volonté; mais nous lui avons positivement déclaré l'un et l'autre que nous étions mariés, en lui offrant, moi, les preuves de mon mariage et une foule de témoins pouvant établir la bonne harmonie qui régnait entre ma femme et moi.

Si Mme Kelly et M. Jollivet avaient dissimulé mon mariage à M. le procureur du Roi, celui-ci n'a pu l'ignorer quand il lui a été révélé, et d'ailleurs prouvé par moi. Jusque-là il a pu croire à l'accusation dont j'étais l'objet; mais quand il s'est permis d'enlever ma femme de ma demeure, sachant qu'elle était ma femme, il a méconnu ses devoirs et la loi qu'il est chargé de faire respecter.

Encore une fois, M. le procureur-général, je suis étranger, je ne connais pas les lois françaises; mais il est impossible qu'elles souffrent un pareil abus d'autorité. Ma femme ne devait pas plus m'être enlevée de la sorte, qu'il ne serait possible d'enlever une française à son mari. Que Mme Kelly s'oppose à notre réunion, même après l'arrêt du Parlement, c'est une affligeante aberration; mais qu'un magistrat prête assistance à cet égarement, qu'il ait pu croire que ma femme, auprès de moi, son mari, était en état de séquestration, c'est une bien grande méconnaissance des choses, c'est un cruel abus du pouvoir.

Je n'ai pas besoin de vous dire, M. le procureur-général, qu'à aucune époque je n'ai eu envers ma femme, le moindre tort, et qu'au contraire, mes procédés pour elle ont toujours été conformes à la tendre affection que je lui porte. Ainsi, point de plainte de la part de ma femme; rien, en un mot, qui appelle la protection ou la persécution que je vous signale : il n'y a là que la ténacité rancunière de madame Kelly, secondée par le zèle délirant de M. Jollivet.

Voilà, M. le procureur-général, les faits que je porte à votre connaissance pour obtenir la répression immédiate de l'abus d'autorité commis le 6 février par M. Desclozeaux, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Paris.

J'ai l'honneur d'être, etc. WILLIAM R. SWIFT.

« La cause est grave, dit Me Delangle : un étranger réclame votre protection contre un acte arbitraire, et demande l'exécution des actes qui ont fixé son état. Cette protection vous la lui accorderez, et c'est avec confiance qu'il se présente devant vous. »

Me Delangle reprenant les faits racontés par Me Jollivet, les présente sous un jour tout à fait différent, et leur enlève le cachet de romanesque qu'on a essayé de leur imprimer. Il expose que le mariage clandestin du 25 mars eut lieu du consentement mutuel de miss Kelly et de M. Swift, et sans qu'aucune contrainte ait été exercée. « Ce mariage clandestin, dit l'avocat, n'a rien qui doive étonner, ne rentre-t-il pas entièrement dans les mœurs anglaises? Du reste, M. Swift avait une belle position sociale, et Mme Swift elle-même, en vous déclarant qu'elle n'avait aucune fortune, vous a dit assez que ce n'est pas par de misérables calculs d'intérêt que M. Swift a recherché son union.

» Mistriss et miss Kelly ont dit qu'elles avaient, pendant quelque temps, ignoré le mariage du 25 mars. Messieurs, il y a dans les procès des genres de plaies qu'il faut accepter. Je suis autorisé à déclarer que Mme Swift est mère d'un enfant dont M. Swift est le père. Parlera-t-on, pour expliquer ce fait, de privautés qui auraient précédé le mariage? Ah! Messieurs, on n'oserait invoquer, au nom de Mme Swift, et pour appuyer un point de droit, un argument de cette nature. »

Me Delangle expose que si le mariage a été annulé par une sentence de la Cour ecclésiastique de Cantorbéry, cette sentence, rendue par un seul juge protestant, dont l'intolérance n'a pu comprendre l'abjuration qui avait eu lieu, a été réformée, non comme on l'a dit, par lord Brougham seul, mais par le conseil privé composé des hommes les plus recommandables, M. Winchester, lord John Russel, vicomte Palmerston, vicomte Melbourne, lord Auckland, sir John Holbhouse, et autres, présidés par le lord chancelier.

Il représente mistriss Kelly comme l'âme des procès qui depuis leur union divisent les deux époux; mère imprudente qui a employé son ascendant pour détourner sa fille de ses devoirs et lui faire oublier que l'Evangile sur lequel elle avait juré de prendre M. Swift pour mari, lui faisait une loi de quitter pour lui tous les liens qui pouvaient l'en éloigner.

Arrivant aux scènes qui se sont passées à Paris, Me Delangle regrettant que les lois françaises ne permettent pas comme les lois anglaises les instructions par témoins, en pareille matière, dit qu'il serait facile de prouver que depuis son arrivée à Paris, miss Kelly, retrouvée par son mari dans un concert, a plusieurs fois et même avant la scène du 3 février, eu, librement et volontairement, quelques entrevues avec M. Swift; et que si a plusieurs reprises elle a déclaré n'être pas libre elle ne l'a jamais fait que sous l'influence et dans la crainte de sa mère qui exerce sur elle son funeste ascendant.

Les scènes des 3, 4 et 5 février sont expliquées par l'avocat dans un sens conforme à la plainte de M. Swift; il s'étonne qu'on ait parlé de contrainte, de séparation entre les époux, lorsqu'il est au contraire constant que pendant ces trois jours Mme Swift a été entourée de soins, qu'elle s'est promenée en toute liberté et que M. Swift, aux représailles dont il a été l'objet de la part de celle-ci alors qu'elle ne lui contestait pas ses droits d'époux, a dû croire que leur réunion ne serait pas troublée.

A l'égard de certains des faits avancés par Mme Swift, Me Delangle regrette que Me Jollivet s'étant personnellement mis en scène et ayant dépouillé en quelque sorte sa robe d'avocat pour revêtir le caractère de témoin, l'accomplissement de son devoir qui est de les réfuter lui soit par cela même devenu plus difficile. Au reste, les explications de M. Swift y répondent suffisamment.

« Il ne me reste plus, dit Me Delangle, pour terminer cette série de faits, qu'à vous parler de la plainte de M. Swift! vous savez, Messieurs, quel respect je professe pour la justice? Eh bien, je le dis, la lecture de l'ordonnance de M. le procureur du Roi m'a profondément affligé.

» Quoi! un magistrat se présente; on lui met sous les yeux un acte de mariage et une sentence qui en atteste la validité, et malgré ces justifications, une ordonnance intervient qui parle de *séquestration* et qui arrache la femme des bras de son mari pour la transporter dans un couvent! Et cela sur la dénonciation, sur les déclarations de tiers intéressés! Messieurs, il y a là un acte arbitraire dont, j'en suis convaincu, on ne se serait pas rendu coupable vis-à-vis de Français! Est-ce donc là l'hospitalité que nous devons aux étrangers? »

Me Delangle s'occupant de la question de droit, réfute les argumens de M. Jollivet, en se fondant principalement sur l'art. 2123 du Code civil, qui attribue aux Tribunaux français le droit de connaître de l'exécution des actes et décisions émanés des autorités étrangères. Il soutient qu'il serait absurde que par cela seul qu'elle aurait mis le pied sur la terre de France, une femme étrangère pût se soustraire à l'autorité maritale, et répudier en France l'union qu'elle aurait contractée.

Dans sa réplique, Me Jollivet s'étonne de l'étrange articulation que pour la première fois on s'est permise à l'audience. « Miss Kelly est mère, dit-on, s'écrie l'avocat; c'est une infâme calomnie. »

Me Delangle : Le fait est exact.

M. le président : Pouvez-vous citer la date de la naissance?

Me Delangle : 15 novembre 1830, dans le comté de Cornouaille.

M. l'avocat du Roi, à Me Jollivet : Si vous contestez le fait, demandez en acte.

Me Jollivet : J'en demande acte; car il n'est pas tolérable qu'on puisse ternir ainsi la réputation de miss Kelly.

M. Poinsot, avocat du Roi, ne pense pas que la question de compétence puisse souffrir dans la solution la moindre difficulté. « Quant à la conduite du ministère public, dit-il, elle a été ce qu'elle devait être! Il lui était démontré qu'il y avait séquestration, absence de liberté; il devait prendre des mesures provisoires, il les a prises; en cela il est resté dans les limites de ses devoirs; car il devait sa protection à qui la demandait.

» On verra plus tard, ajoute-t-il, quelle est la valeur de cet acte de mariage qui a, dans l'espace d'une demi-heure, consacré une double apostasie; et maintenant nous concluons à ce que le Tribunal se déclare compétent et retienne la cause. »

Après quelque minutes de délibération, le Tribunal :

Attendu qu'aux termes de l'article 2123 du Code civil, les Tribunaux français sont compétens pour connaître de l'exécution des jugemens rendus par les Tribunaux étrangers;

Se déclare compétent, retient la cause et remet à quinzaine pour être plaidé au fond.

Nous rendrons compte des débats du fond, qui promettent d'être curieux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La Cour d'assises des Pyrénées-Orientales (Perpignan), dans son audience du 9 février, a prononcé un arrêt de mort pour crime de parricide. Voici les faits qui ont donné lieu à cette condamnation :

Martret-Ribo était connu par son caractère emporté; plus d'une fois il avait eu à répondre devant la justice des violences auxquelles il s'était livré. Le 1er novembre dernier, il se présenta chez son père au moment du souper, et lui adressa un grossière injure. Le père, effrayé, quitta la table, et Martret se levant aussi dit à sa femme : « Catherine, allons-nous-en. » Mais au même instant, il s'arma d'une broche et s'élança sur son père. Celui-ci ne songea plus alors qu'à fuir, et son fils le serrant de près, lui lança l'arme qu'il tenait et qui devenait si dangereuse entre des mains fortes et hardies comme les siennes. C'en était fait peut-être du vieux Ribo, si la femme de Martret n'eût fermé vivement la porte de l'escalier par lequel le fuyard venait de s'échapper; cette porte fut percée de part en part.

Vers neuf heures, Martret tenant un fusil à la main se dirigea vers la maison de son père. Il frappa à la porte : « Ouvrez-moi, criait-il, je veux entrer. — Non, répondit le père, je n'ouvrirai pas ce soir. — Ouvrez, reprenait le fils, ou je vous brûlerai; ouvrez, ou je ferai feu. »

Fatigué de ces menaces parricides, ne pouvant peut-être pas croire à leur exécution malgré le passé, le vieux Ribo ouvrit la fenêtre de sa chambre et se présentant à son fils : *Tire! tire!* lui cria-t-il.

Martret se tenait à dix pas: il ajusta la fenêtre, mais le petit-fils du vieux Ribo, Joseph, effrayé, saisit son grand-père, et l'entraînant de force il le déroba sans nul doute à la mort; car une détonation se fit entendre. Martret avait tiré son coup de fusil; deux balles venaient de percer le volet et le chassis de droite resté fermé; une troisième avait frappé sur une pièce en fer. Il voulut une seconde fois faire feu, mais l'amorce ne prit pas, et le coup manqua. Trois ou quatre minutes s'écoulèrent alors sans autre tentative. Martret ne tirait pas; mais enfin sa mère voulut voir s'il était parti; elle quitta l'abri du mur, s'avança vers la fenêtre et mit son corps à découvert. Martret était toujours là, toujours à une faible distance, ajustant ce volet ouvert comme un point de mire. A peine sa mère parut-elle, qu'une explosion se fit entendre. Martret venait de tirer un nouveau coup de fusil, mais celui-là ne resta pas sans résultat. Deux balles avaient atteint leur but; la mère était frappée de deux blessures mortelles. Une troisième balle était allée s'amortir contre le mur et tomber sur le lit placé dans cette chambre.

Les cris de sa mère, ses cris de douleur apprirent aussitôt à Martret que le parricide était consommé, et, emportant son arme, il s'éloigna tranquillement, dit l'un des témoins, lorsque Joseph se plaçant à la fenêtre lui cria: « Tu l'as tuée. — Je en tuerai bien d'autres, répliqua-t-il. » Pendant la nuit, on le vit encore rôder autour de la maison où sa mère agonisait: trois jours après elle expira. Quant à lui, il ne reparut plus à Porté dès le matin; mais arrêté plus tard en Espagne, il a été livré à la justice de son pays, devant laquelle il a comparu pour répondre d'un double parricide.

Il a été déclaré coupable d'avoir tiré volontairement sur sa mère un coup de fusil qui a occasionné sa mort sans intention de la lui donner, mais en croyant tirer sur son père et avec l'intention de tuer celui-ci; et par suite de cette déclaration, il a été condamné à la peine des parricides.

— Les nommés Pupin et Bourdon, qui s'étaient évadés le 12 de ce mois de la maison d'arrêt d'Yvetot, ont été arrêtés le 15, à une heure du matin, par la gendarmerie d'Yvetot, dans la commune de Toussaint, canton de Valmont. Ils étaient chez un sieur Lachèvre; cet individu, qui a déjà été repris de justice, est aussi arrêté comme inculpé d'avoir recélé une personne, le nommé Pupin, qu'il savait s'être rendu coupable d'un assassinat.

PARIS, 19 FÉVRIER.

— Immédiatement après l'exécution, le corps de Pépin a été remis à sa famille sur la demande de sa veuve.

— Par ordonnance royale du 18 février, ont été nommés:

Substitut près le Tribunal d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Perris, substitut à Guingamp, en remplacement de M. Limon, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut près le Tribunal de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Limon, substitut à Ancenis.

— M. Jules Coppeaux, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. Déterville-Desmortiers, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour royale (1re chambre), a confirmé les deux jugemens du Tribunal de Versailles, dans l'affaire des avocats contre les avoués, et a décidé que Me Ploux, avoué, avait pu et dû être autorisé à plaider, attendu que lors de ces jugemens le nombre des avocats exerçant et résidant à Versailles, était insuffisant pour les plaidoiries et l'expédition des affaires. Nous rendrons compte demain des débats.

— Une jeune fille venait aujourd'hui à l'audience de la première chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleyme, demander, par l'organe de Me Lauras, son avocat, main-levée de l'opposition formée par son père et sa mère, au mariage qu'elle voulait contracter. « J'ai commis une faute, disait-elle; cette faute, je la déplore et veux la réparer; mais je ne peux y parvenir que par une union à laquelle, malgré mes supplications et mes larmes, mes parens ne veulent pas consentir. Force m'a donc été d'invoquer le bénéfice de la loi et de recourir à des actes respectueux. »

« Vos actes respectueux sont nuls, répondait Me Chicoisneau, avocat des père et mère; en outre ils sont *irrespectueux*. Ils sont nuls; car les témoins, qui ont assisté le notaire, n'ont pas, ainsi que l'exige un arrêt de la Cour de Paris, rendu sur la plaidoirie de M. Tripier, signé la copie. »

M. le président: Mais la teneur de l'acte énonce positivement que les signatures exigées par la loi ont eu lieu.

Me *Chicoisneau*: Je disais qu'en outre les actes étaient irrespectueux; écoutez-en la lecture, Messieurs: le notaire déclare aux père et mère, dans le dernier de ces actes, qu'il *vient pour la troisième fois* leur demander *respectueusement* conseil. Or, je le demande, est-ce parler avec respect que de dire à un père, à une mère qu'on vient *pour la troisième fois* leur demander *respectueusement*.....

Me *Lauras*: Cela ne pouvait pas être autrement, il s'agissait du troisième acte respectueux. (Murmures dans l'auditoire).

M. le président: La cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Poinsot, avocat du Roi, le Tribunal donne main-levée de l'opposition.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle), a décidé que les diffamations proférées par un prêtre en chaire rentraient dans les cas d'abus prévus par la loi du 18 germinal an X (art. 6). Le pourvoi était formé par M. Gauguet, maire de la commune de Plomm uguier (Finistère), contre le desservant de cette commune, M. Lebris. Le Tribunal de Brest avait admis la plainte du maire; mais sur l'appel, le Tribunal de Quimper infirma par le motif que le fait reproché au desservant était prévu par la loi du 18 germinal, et qu'ainsi les poursuites devaient être préalablement autorisées. Malgré les efforts de Me Dalloz, avocat du maire, et le réquisitoire conforme de M. Parant, la Cour, sur la plaidoirie de Me Letendre de Tourville, a rejeté le pourvoi.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6me chambre) était appelé à faire application, aujourd'hui pour la première fois, de la loi du 9 septembre 1835, par suite de la plainte intentée par le ministère public contre MM. Vigouroux et Grégoire, gérant et imprimeur du journal *le Bon Sens*, qu'il avait fait citer sous la prévention du délit d'infraction à la loi ci-devant énoncée; le premier pour avoir publié, et le second pour avoir imprimé dans le numéro du *Bon Sens* du dimanche 31 janvier dernier, une annonce de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes prononcées par des condamnations judiciaires, sous la rubrique d'un article intitulé: « Compte-rendu des fonds perçus pour la Souscription destinée au soulagement des détenus politiques patriotes. »

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, et sur la plaidoirie de Me Marie, le Tribunal, après un court délibéré, attendu qu'il est établi dans les débats que, dans son numéro du 31 janvier, dernier, le journal *le Bon Sens* n'a fait que répéter un versement fait au journal *le Réformateur*, et annoncé par *le Réformateur* lui-même dans son numéro du 2 août 1835; que ce fait ne rentre pas dans les termes de l'art. 11 de la loi du 9 septembre 1835, a renvoyé Vigouroux et Grégoire des fins de la plainte.

— Le nommé Turin comparaissait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un double délit de vol connu sous le nom de *vol à l'américaine*.

Le premier témoin entendu est un garçon distillateur qui avait été chargé par son maître d'aller déposer à la Banque de France une somme de 871 f. Arrivé sur la place des Victoires, il fut accosté par deux individus dont l'un (le prévenu) se disait étranger et possesseur de beaucoup d'or. Il manifeste l'intention de se débarrasser de cet or, qui le gênait et de l'échanger contre de l'argent, offrant de donner une pièce de 40 fr. pour six pièces de 5 fr. L'offre est acceptée avec empressement par le crédule garçon distillateur, que les individus entraînèrent dans un cabaret; là, ils lui remirent un sac en peau qu'ils annonçaient renfermer de l'or, prirent l'argent dont il était porteur, sortirent du cabaret sous le prétexte d'aller faire vérifier le titre des pièces d'argent et ne reparurent plus. En échange de ces 871 fr. et du bénéfice qu'il croyait faire, le garçon distillateur ne trouva que 3 rouleaux de sous dans le sac de peau, qui, à la vérité, était soigneusement fermé par un cadenas en cuivre.

Puis vient un jardinier qui formule ainsi sa plainte: « Le 6 mai dernier, vers quatre heures du soir, vint à la maison un homme qui était déjà venu parler le matin à ma femme, pour la fourniture de salade d'une pension. « Bonne affaire, disait-il, où ce qu'il y avait de l'argent au bout. » Je sortis avec lui pour m'entendre avec les maîtres de cette pension. Vlà que nous rencontrons un étranger qui nous dit qu'il venait de donner 10 fr. à un gamin pour le conduire aux buttes Montmartre. Mon homme dit à l'étranger qu'il faisait du brouillard et qu'il ne verrait pas bien Paris. « Oh! oh! dit l'étranger, j'ai de l'or que je ne sais qu'en faire; je voudrais bien le changer pour de l'argent, et je donnerais une pièce de 40 fr. d'Italie pour 30 fr. de France. » L'homme à la pension me dit: « Avez-vous de l'argent chez vous? voilà une bonne affaire à faire! — Dam, j'ai bien aux environs de onze cents francs chez moi. — Ah! ah! « Alors au lieu d'aller à Montmartre ils vont tout droit à la maison. L'homme à la pension sortit avec ma femme pour voir si les pièces d'or étaient bonnes. Au bout d'une heure, ma femme revint en disant: « C'est de l'or en barre. » Alors l'étranger proposa à son tour d'aller éprouver mon argent. Je lui remis mes 1100 francs avec ma femme et l'homme à la pension, qui partirent tous les trois: moi, je restai à la maison, parce qu'ils me dirent qu'ils n'avaient pas besoin de moi. Au bout d'un quart-d'heure, ma femme revint toute seule, et me dit qu'on m'attendait bien vite pour changer l'argent. Nous retournâmes tous les deux à l'endroit où elle les avait laissés, mais il n'y avait plus personne » (On rit.)

M. le président: Mais vous-même, en acceptant l'offre qu'il vous faisait, vous commettiez un acte répréhensible, car enfin vous croyiez tromper un étranger en lui donnant 30 fr. pour 40 fr. C'est là ce que vous appeliez une bonne affaire!

M. l'avocat du Roi rappelle que le prévenu a déjà subi une condamnation pour un délit de même nature, et conclut contre lui, attendu la récidive, à 5 ans de prison et à 5 ans de surveillance.

Le Tribunal a condamné Turin à 6 ans de prison, 3,000 fr. d'amende et 8 ans de surveillance.

— Grenadier, chasseur, voltigeur, ou même simple bizet, qui que vous soyez enfin, formant un fraction quelconque de la garde nationale, il est impossible qu'au jour de l'an votre tambour ne soit pas venu vous demander ses étrennes en vous offrant son compliment en belles lettres moulées encadré d'une superbe vignette que surmonte un trophée d'armes, une colonne triomphale ou tout autre attribut guerrier que flanquent invariablement deux grenadiers ou deux chasseurs au repos des armes, voire même deux tambours battant aux champs avec la précision qui les caractérise. Or, cette image, que vous avez achetée au prix d'un léger pour-boire, que vous traitez ensuite probablement sans beaucoup d'importance; cette image que vous donnez en récompense à vos enfans, s'ils ont été bien sages, il ne vous est pas venu dans l'idée qu'elle pût devenir l'objet d'un grave procès. C'est cependant ce dont nous avons été témoin au Tribunal de police correctionnelle, par suite d'une plainte en contrefaçon, dirigée en bonne et due forme par un graveur, auteur d'une de ces lettres de bonne année, contre un imprimeur-lithographe chez qui le commissaire de police a trouvé 2,000 exemplaires environ de lettres contrefaites, ainsi que le constate le procès-verbal. La flagrance du délit a déterminé le plaignant, qui au surplus avait assuré sa propriété par la voie du dépôt, à demander de beaux et bons dommages-intérêts.

Le défenseur du prévenu s'est attaché à démontrer au Tribunal qu'il serait impossible de voir là une véritable contrefaçon ainsi que la définit la loi, puisqu'on ne saurait considérer la rédaction même du compliment comme une propriété littéraire: c'est une phrase banale qu'on trouve dans tous les petits livres traitant de la même matière, c'est une idée si niaise qu'elle peut venir à la tête de tout le monde; ce n'est donc assurément pas une œuvre de génie: passant ensuite à la question plus délicate de la composition et de l'exécution du dessin, le défenseur s'est empressé de reconnaître en toute humilité, qu'à cet égard son adversaire avait sur lui une incontestable supériorité; d'ailleurs la prétendue contrefaçon présente des variations notables; mais au surplus, quand il y aurait eu identité parfaite, l'adversaire prétendrait-il avoir à lui seul le monopole de la reproduction des uniformes des grenadiers, des chasseurs, des voltigeurs, des tambours, voire même des drapeaux de la garde nationale! Certes, grenadiers, chasseurs, voltigeurs, tambours et drapeaux existaient avant même que l'adversaire fût né et sont tombés depuis long-temps dans le domaine public.

Le ministère public a soutenu la prévention, et le Tribunal reconnaissant comme constant le délit de contrefaçon, a condamné le lithographe à 25 fr. d'amende, à payer au graveur une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonné la confiscation des exemplaires saisis, et fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PROCES FIESCHI.

Cette relation, parfaitement exacte et beaucoup plus étendue que celle publiée par les journaux, forme 3 volumes in-8° (60 feuilles, 960 pages). Les 3 volumes sont parus, le dernier volume contient des détails sur l'exécution des condamnés. — PRIX: 6 FRANCS. — A Paris, chez PAGNERRE, éditeur du *Procès d'Avril*, rue Bergère, 17.

GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1re QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7 quai d'Austerzlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

PÂTE PECTORALE DE
REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, des maladies de poitrine. — *Dépôt* dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, que suivant acte sous seings privés fait double à Paris le 5 février 1836, enregistré le 15 dudit, folio 184, recto, c. 1re, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c., une société en nom collectif a été contractée entre M. JULES-FRANCIS PIERRELÉE, commis voyageur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 69, et M. JACQUES-FRÉDÉRIC FOUCHER, aussi commis-voyageur, demeurant susdite rue Saint-Denis, 367.

De cet acte il appert que le fonds social est de 50,000 fr., que le siége de cette société est fixé rue Saint-Denis, 118; que sa raison sociale est FOUCHER et PIERRELÉE; que sa durée est de 17 années, à courir du 5 février 1836 au 5 février 1853, et enfin que chacun des associés aurait la signature sociale.

D'un acte reçu par Me Barrey, notaire à Saint-Sauveur, arrondissement d'Auxerre (Yonne), assisté de témoins, le 8 février 1836, enregistré;

Il appert:

Que M. FRÉDÉRIC-PIERRE PETIT, commis marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Chaussée-d'Antin, 6.

Et M. AUGUSTIN COLAS, aussi commis marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Bac, 23.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'établissement d'une maison de commerce dans la ville de Paris, dont les travaux consisteront en achats et ventes de marchandises, en opérations sur les effets de la Banque et de commerce, en consignations et toutes autres affaires commerciales, dont la ville de Paris est susceptible.

La durée de cette société sera de six années, qui commenceront le 1er mars 1836 et finiront à pareil jour de l'an 1842.

La raison sociale est FRÉDÉRIC PETIT et AUGUSTE COLAS; chacun des associés aura la signature.

Et le fonds capital de cette société sera de 6,000 fr., dont la moitié sera fournie par chacun des associés.

Pour extrait.

PETIT.

AVIS DIVERS.

A CÉDER

ETUDE D'HUISSIER à Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne, à 10 lieues de Paris, avec de très grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à Melun au titulaire M. Pelletier, et, à Paris, à M. Carrié, propriétaire quai Bourbon, 29 (Ile-Saint-Louis), et à Me Rigonot, huissier, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 9.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse pour purifier le sang, fortifier l'estomac et tenir le corps libre, ce qui donne des résultats presque incroyables. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32. Dépôts. (Voir le *Constitutionnel* du 1er de chaque mois.

BREVET D'INVENTION.

AMANDINE

de LABOULLÉE, *parf.*, *rue Richelieu*, 85.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

MALADIES DARTREUSES.

Traitement dépuratif du docteur G. Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h. Traitement gratuit par correspondance.

On desire acquérir une bonne ETUDE D'HUISSIER, dans un rayon de 30 lieues de Paris. Ecrire à M. Charles, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 25.

MALADIE SECRÈTE DARTRES
BISCUITS DE LAMER
Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médec. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10, Paris. DÉPÔTS *dans une phar. de chaque ville*.

SIROP DEPURATIF

Médicament officinal dont l'effet est sur et prompt contre les *maladies secrètes*, dartres, fleurs blanches, etc., avec la notice, 5 et 10 f. HARDOUIN, ph. r. de l'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les villes. (Aff.)

BOURSE DU 19 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht	pl. bas	der
5 % comp.	109 75	109 80	109 60	109 60
— Fin courant.	— —	109 95	109 70	— —
E. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 % comp (c. .n)	— —	80 80	80 60	— —
— Fin courant.	— —	80 95	80 70	— —
R. de Nap compt.	80 60	80 60	80 40	80 55
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
R. p. d'Esp. ct.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
du 17 février.

M. Codevell, rue Thiroux, 5.
Mme Rollé, née Guiot, rue de Buffault, 2.
Mlle Monod, passage Saulnier, 3.
M. Zhentre, mineur, rue des Marais, 6.
Mme veuve Routier, née Forest, r. de Lancry, 20.
M. Pinson, rue du Ponceau, 12.
Mme la comtesse de Moré de Pont-Gibaud, née Devaux, place Royale, 6.
Mme veuve Gigault Delasalle, née Vallée, rue de Grenelle, 89.
Mme veuve Benoit, née Lebour, r. de Savoie, 9.
Mme Delanoé, née Defresne, rue Copeau, 19.
M. Carpentier, rue Bayard-Champs-Elysées, 5.
Mlle Deloche, passage Choiseuil, 17.
M. Evrard, rue Bellefond, 21.
Mlle Queru, r. de Vaugirard-Luxembourg, 23.
Mme Malassi, rue du Faubourg-du-Temple, 57.
M. Vidal, rue Charlot, 1.
M. Blin, rue Neuve-St.-Martin, 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
samedi du 20 février.

	heures.
CACHELEUX et femme fab. de bordures de cadres, Syndicat.	10
IMBERT, serrurier, Vérification.	10
MARTIN, md de modes, Clôture.	10
NOTTELET, ferblantier-lampiste, Id.	11
RAIMBERT, négociant. Remise à huitaine.	11
LEMOINE, md de jouets d'enfans, Syndicat.	11
VAZ, md mercier, Délibération.	12
LABBELI de Fontaine, négociant, Syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	février.	heures.
MIGUET, commissionn. en huiles, le	22	11
GARAIT frères, mds tanneurs, le	23	11
BOUCHET, fabricant de boutons-fileuriste, le	24	11
HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'institution des hommes et femmes à gages, le	24	11
CONDELOU, md de fournitures d'horlogerie, le	24	1
SAGE, ancien tapissier, le	24	1
NEURDEIN, entrep. de bâtimens, le	25	12
FOURCAUD, me maçon, le	26	10
TENRET, marbrier, le	27	10
DEVANT, md de nouveautés, le	27	12
HAENTJENS et comp., nég. le	27	10
FORGET, limonadier, le		

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement pour légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST.